

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.912 du 24 septembre 1998

A.78.549/XIII-626

En cause : **LOBUE** Michel,
ayant élu domicile chez
Me Marie-Angèle LANNUTTI, avocat,
rue Emile Vandervelde 169
4624 Romsée,

contre :

la Commune de Fléron.

Partie intervenante :

TIEGER Jacques,
ayant élu domicile chez
Mes Karine BERSOUX et
Philippe VAN DAMME, avocats,
En Mi-La-Ville 17
4020 Jupille.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 1998 par Michel LOBUE qui demande l'annulation du "permis de bâtir accordé sous le numéro 207 A Bis à la date du 30 juillet 1996 par l'administration communale de Fléron";

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution du permis de bâtir précité;

Vu la requête introduite le 27 mai 1998 par laquelle Jacques TIEGER demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 27 juillet 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 10 septembre 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M.-A. LANNUTTI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me M. JACQUEMOTTE, comparaissant pour la partie adverse et Me Ph. VAN DAMME, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 27 mai 1998, Jacques TIEGER demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que le permis de bâtir attaqué a été délivré le 30 juillet 1996 par le collège des bourgmestre et échevins de Fléron et sa validité a été prorogée d'une année;

Considérant que le requérant indique qu'il n'aurait appris l'existence du permis attaqué que le 12 mars 1998; qu'il produit une attestation de l'éco-conseiller de la partie adverse qui porte bien cette date mais qui est rédigée dans les termes suivants :

" Le permis de Monsieur TIEGER J. a été accordé le 30 juillet 96 et a été prorogé d'un an.

Les travaux ont débuté le 12/02/98. M. LOBUE Michel a été mis au courant ce jour de la construction devant sa maison; il est passé à l'administration voir le dossier et nous avons confirmé que la construction est conforme aux plans sur lesquels les fenêtres de M. LOBUE n'étaient pas renseignées.

Nous restons à votre disposition pour tout autre renseignement";

Considérant que l'intervenant confirme que les travaux ont commencé le 12 février 1998 et précise qu'un avis a été affiché sur les lieux le même jour;

Considérant qu'il est indéniable que les travaux ont commencé le 12 février 1998; qu'il appartenait au requérant, qui est voisin immédiat des lieux, de faire diligence pour prendre connaissance du permis normalement requis pour l'accomplissement de ces travaux; qu'il ressort du dossier qu'il a attendu un mois avant de prendre connaissance dudit permis, lequel autorise la construction d'un mur et d'un toit, alors que les travaux de mise en oeuvre étaient avancés puisque ces travaux se sont terminés le jour où la requête en annulation et la demande de suspension étaient déposées à la poste; qu'il s'ensuit qu'étant tardives, la requête et, partant, la demande de suspension sont manifestement irrecevables,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Jacques TIEGER est accueillie.

Article 2.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre septembre 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.